

## **GE\_GERICHTE DCSO/111/2013 vom 2. Mai 2013**

GE Cour de justice, 2013-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_111\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_111_2013)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/111/2013 du 2 mai 2013

IT: GE\_GERICHTE DCSO/111/2013 del 2 maggio 2013

### **Regeste**

Résumé: Suite au retrait de l'opposition, l'Office des poursuites a donné suite à la réquisition de continuer en communiquant un avis de saisie au débiteur. Pas de nullité.

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

#### **E. 1.2**

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP).

En l'espèce, la plaignante a eu connaissance de l'avis de saisie le 6 avril 2013.

Déposée le 17 avril 2013, la plainte est donc tardive. 2. La plaignante invoque toutefois la nullité de l'avis de saisie (art. 22 al. 1 LP); elle soutient qu'elle n'aurait pas valablement déclaré retirer l'opposition qu'elle avait formée au commandement de payer.

2.1 En l'espèce, la plaignante a, par déclaration du 5 mars 2013 remise au poursuivant qui l'a produite à l'Office, retiré l'opposition qu'elle avait formée au commandement de payer qui lui avait été notifié le 13 février 2013.

- 4/5 -

A/1223/2013-CS

Cette déclaration de retrait - étant rappelé que l'opposition est révocable totalement ou partiellement - a permis au poursuivant de requérir la continuation de la poursuite et doit être assimilée à un défaut d'opposition (RUEDIN, in CR-LP, ad art. 74 nos 19-20 et la jurisprudence citée).

Il incombait dès lors à l'Office d'y donner suite en communiquant à la plaignante un avis de saisie (art. 89 et 90 LP).

Il s'ensuit que cet acte ne saurait être contraire à des dispositions édictées dans l'intérêt public ou dans l'intérêt de personnes qui ne sont pas parties à la procédure (art. 22 al. 1 LP).

#### **E. 3**

La plainte sera en conséquence déclarée irrecevable.

#### **E. 4**

La Chambre de céans rappellera que celui qui ne peut plus former opposition à la poursuite ou qui, comme en l'espèce, a retiré son opposition au commandement de payer (RTiD 2006

II 781 n° 84c) mais qui entend contester la créance fondant ladite poursuite doit agir par le biais de l'action en annulation ou en suspension de cette poursuite (art. 85 et 85a LP), voire, en dernier ressort, par celui de l'action en répétition de l'indu (art. 86 LP). Ces actions relèvent toutes de la compétence exclusive du juge ordinaire, devant lequel la plaignante sera renvoyée à agir, si elle l'estime opportun.

#### **E. 5**

La présente décision, qui rend sans objet la demande d'effet suspensif, est prise en application des art. 72 LPA et 9 al. 2 LaLP,

Elle sera néanmoins communiquée à l'Office.

#### **E. 6**

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens.

\* \* \* \* \*

- 5/5 -

A/1223/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la plainte formée le 17 avril 2013 par Mme M\_\_\_\_\_ contre l'avis de saisie, poursuite n° 13 xxxx80 Z. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.